



Mission régionale d'autorité environnementale

Mayotte

Avis délibéré de la Mission Régionale

d'Autorité environnementale de Mayotte

sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Ouangani avec la déclaration de projet relative à la deuxième tranche de travaux du collège

n°MRAe 2017AMAY2

Préambule

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, et conformément aux dispositions de l'art. 1er de l'arrêté n° 2016-296-DEAL-DIR-AE du 7 septembre 2016 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Mayotte, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

La MRAe de Mayotte s'est réunie le 30 mai 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Marc TROUSSELLIER

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis, le 10 avril 2017, du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ouangani, avec la déclaration de projet relative à la deuxième tranche de travaux du collège de Ouangani, travaux dont le maître d'ouvrage est le vice-rectorat. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de Mayotte/DIR/MAE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond à l'arrêté n° 2016-296-DEAL-DIR-AE du 7 septembre 2016, aux articles L122-4 à L122-12, R122-17 à R122-24 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi qu'aux articles R104-10 à R104-21 du code de l'urbanisme relatifs aux plans locaux d'urbanisme. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet des MRAe, transmis à la personne publique responsable et pour information au préfet de Mayotte et sera joint au dossier soumis à enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité de la déclaration de projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

La réalisation d'une partie de la deuxième tranche du collège de Ouangani sur une parcelle classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ouangani nécessite une évolution du document d'urbanisme puisque le restaurant, les logements de fonction et une partie des infrastructures sportives sont prévues sur une portion de parcelle aujourd'hui inconstructible et d'une superficie de 6800 m².

Une évaluation environnementale du projet relatif à la seconde tranche de travaux de ce collège a été conduite. La déclaration de projet correspondante emporte la mise en compatibilité du PLU de Ouangani.

- *L'Ae considère le choix du classement de la parcelle de 6800 m² en 1AUs cohérent,*
- *L'Ae relève que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés et traités dans l'évaluation environnementale, à l'exception de la question de la gestion des déchets qui demande à être approfondie,*
- *L'Ae remarque qu'un enjeu humain n'a pas été développé, s'agissant de l'usage actuellement agricole du terrain concerné par l'extension, qui nécessitera de recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Mayotte (CDPENAF),*
- *Concernant les mesures compensatoires, une vigilance particulière doit être apportée aux actions toujours en cours : contractualisation avec le Conservatoire du littoral (CELRL) pour l'acquisition et la mise en gestion de 4,14 ha d'espaces naturels littoraux, mise en place d'une station d'épuration (step) pour 200 EH, réhabilitation de la step du lavoir de Ouangani, réalisation d'un lavoir neuf expérimental à Hapandzo,*
- *Enfin, d'une manière générale, pour garantir la prise en compte des principaux enjeux tels que l'eau, la biodiversité, la santé, l'Ae souhaite que l'ensemble des dispositions prévues par la dérogation « espèces protégées » et l'autorisation « loi sur l'eau » délivrées en 2015 pour l'ensemble du collège, soient respectées. Il s'agit en premier lieu de s'assurer du dimensionnement des ouvrages épurateurs en référence à la population attendue. Il s'agit également des dispositions relatives à la limitation du bruit et des poussières pendant les travaux, à l'entretien régulier des ouvrages hydrauliques, à la mise en place des mesures ERC et à leur suivi qui relèvent de la responsabilité du pétitionnaire. L'Ae encourage donc ce dernier à poursuivre ce travail de manière transparente en respectant l'échéancier présenté, afin de mener à bien leur réalisation.*

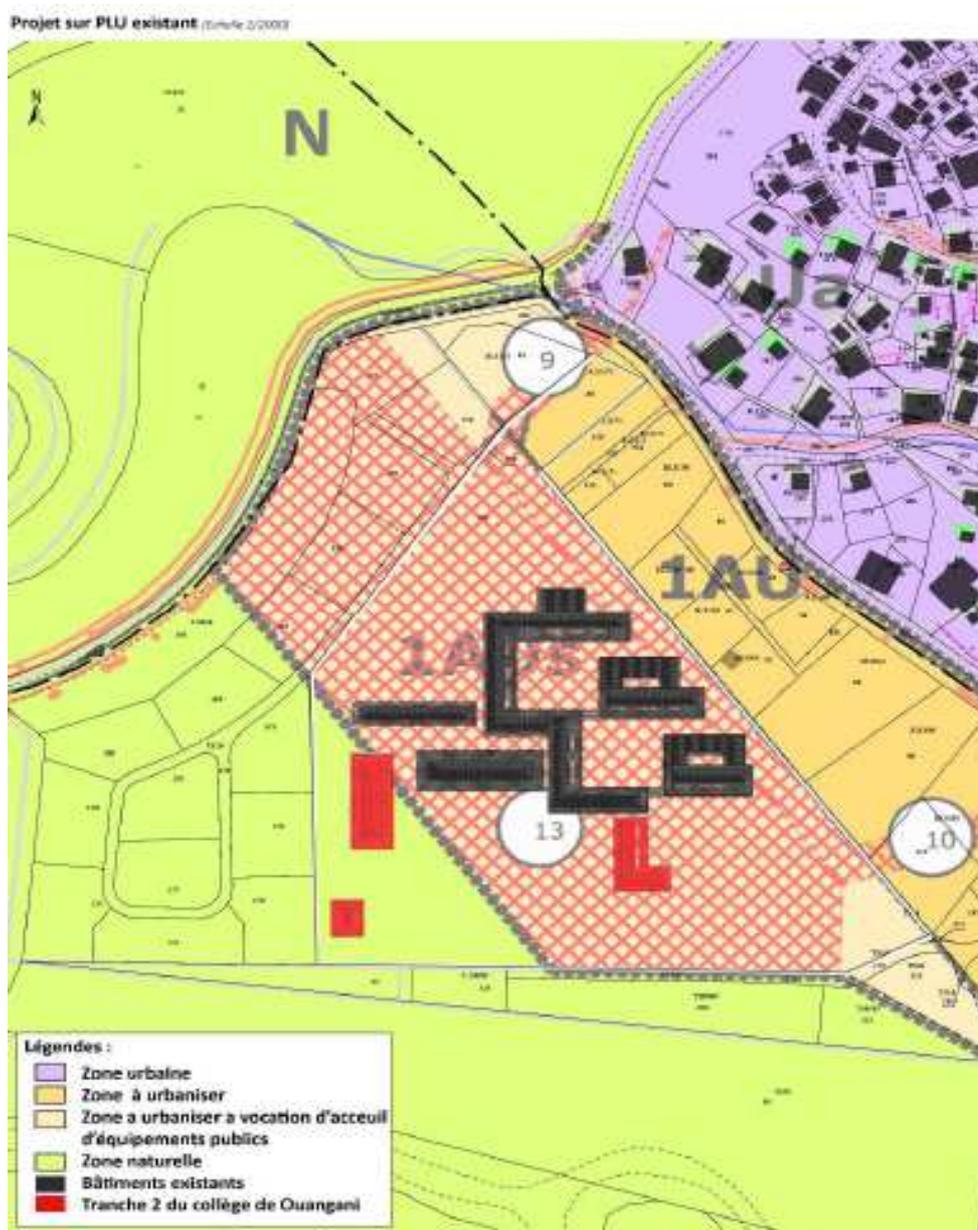
Avis détaillé

A. Contexte juridique et rappel des textes réglementaires

1. Contexte juridique de la déclaration de projet relative à la deuxième tranche de travaux du collège emportant mise en compatibilité du PLU de Ouangani

Le site d'implantation d'une partie de la deuxième tranche du collège de Ouangani, dans le village de Barakani, est classé en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ouangani, approuvé le 12 novembre 2010. Ce classement « N » ne permet pas la finalisation de la construction du collège, dont la première tranche a démarré en 2015 sur un emplacement réservé du PLU en zone 1AU (constructible), puisque le restaurant, les logements de fonction et une partie des infrastructures sportives sont prévus sur une portion de parcelle inconstructible d'une superficie de 6800 m². Elle est visible sur le plan ci-dessous : zone triangulaire verte dans laquelle seront construits deux bâtiments -en rouge- de la tranche 2.

Projet sur PLU existant (extrait p.4 de l'évaluation environnementale)



Aussi, le Vice-rectorat de Mayotte, maître d'ouvrage, a engagé une procédure de déclaration de projet, prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur avec ce projet de collège présentant un caractère d'intérêt général. Cette mise en compatibilité porte sur le déclassement de 6800 m² de zone naturelle (N) en zone à urbaniser à vocation d'accueil d'équipements publics (1AUs).

➤ *Compte-tenu de la connaissance du projet par le maître d'œuvre et de l'octroi de plusieurs autorisations dès 2015, l'Ae regrette qu'en dépit de nombreuses difficultés rencontrées par la commune pour faire évoluer son PLU, la déclaration de projet pour l'extension du collège doit se réaliser maintenant en urgence afin de permettre une rentrée sereine en août 2018 (après 15 mois de travaux), sachant que l'établissement a ouvert dès janvier 2017, sans restaurant scolaire.*

2. Soumission de la déclaration de projet à évaluation environnementale

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Ouangani aura pour conséquence de réduire une zone naturelle. À ce titre, elle nécessite la réalisation de l'évaluation environnementale faisant l'objet du présent avis, afin d'exposer les incidences notables de ce déclassement sur l'environnement.

Selon l'article R104-10 du code de l'urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° de leur élaboration ;

2° de leur révision ;

3° de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31. »

Dans le cas présent, Ouangani est bien une commune littorale et la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31, car il y a réduction d'une zone naturelle.

L'article R104-11 du code de l'urbanisme prévoit que « *les plans locaux d'urbanisme de Mayotte font l'objet d'une évaluation environnementale dans les cas prévus par l'article R. 104-10, en application de l'article L121-38 spécifique aux départements d'outre-mer. »*

Enfin, en application du 2° de l'article R104-21 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable est appelée à rendre un avis.

3. Textes de référence pour la réalisation du rapport environnemental de la déclaration de projet

Le contenu du rapport environnemental des plans relevant du domaine de l'urbanisme est précisé notamment aux articles R104-18 et 19 du code de l'urbanisme.

➤ *L'Ae relève qu'en application de l'article R104-19 du code de l'urbanisme, le rapport est bien proportionné à l'importance du document d'urbanisme (en l'occurrence de sa modification sur moins d'un hectare), aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

B. Présentation globale du projet et enjeux identifiés

1. Mise en compatibilité du PLU et présentation du projet

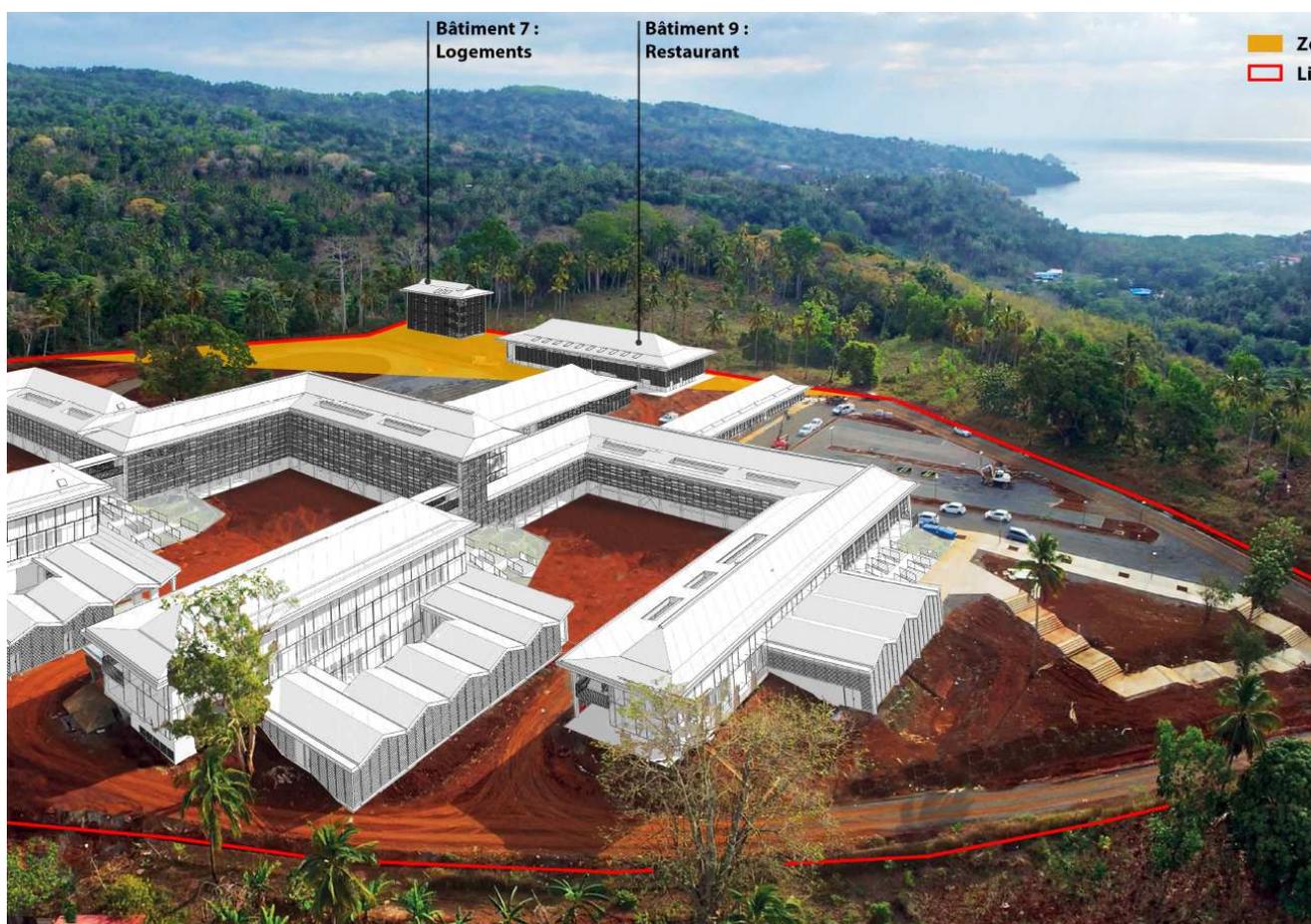
Un logigramme de la procédure (p.13 du rapport de présentation) permet d'éclairer le public sur celle-ci.

Le projet représenté ci-dessous consiste en l'extension du collège de Ouangani par deux bâtiments, prévus dans le projet initial en tranche conditionnelle :

a) un restaurant scolaire de 400 places assises en R+1, avec self de distribution et cuisine pour repas livrés (liaison froide pour 800 repas environ), complété d'une section pédagogique de formation professionnelle HAS - Hygiène Alimentation Service - (bâtiment 9);

b) un immeuble de 4 logements de fonction type F4, en R+3, destinés au personnel de l'établissement (bâtiment 7).

Présentation du projet (extrait évaluation environnementale)



L'aménagement du terrain a été réalisé lors de la construction de la première tranche du collège, y compris les plate-formes d'accueil des 2 nouveaux bâtiments.

Leurs toitures sont constituées d'une couverture en bacs métalliques aluminium de couleur claire (identique aux bâtiments existants du collège), à quatre pentes brisées avec arêtières.

Les constructions déclinent la même écriture architecturale que les bâtiments existants du collège. Les escaliers de desserte sont extérieurs et abrités de la pluie et du soleil.

Les 2 bâtiments seront construits en béton et parpaings, avec un enduit lisse et une peinture de finition de couleur grise identique aux bâtiments existants. Une résille de bois protégera les façades du rayonnement solaire et de la pluie.

Concernant les espaces paysagers, les talus seront végétalisés avec des essences arbustives favorisant leur stabilité. La plantation d'arbres de hautes tiges de type Ficus sera réalisée pour assurer de l'ombre au niveau des cours, des parkings et dans l'enceinte du projet.

Un ensemble de jardins tropicaux à thème sera développé dans les espaces d'infiltration le long des coursives, dans les cours et sur tous les abords des bâtiments du collège, comprenant 195 arbres.

➤ *L'Ae prend acte des dispositifs constructifs qui témoignent d'un réel souci architectural, paysager, et environnemental.*

2. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) :

Ce projet, réalisé pour le Vice-rectorat par la Deal (service d'appui aux équipements collectifs), a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'Ae notamment de novembre 2016 à février 2017 ; l'Ae a formalisé un cadrage préalable le 20 décembre 2016, insistant sur la justification du projet d'extension sur ce terrain et sur l'avancement de la réalisation des mesures compensatoires prévues.

Les enjeux identifiés par l'Ae sont les suivants :

– pour ce qui concerne le territoire :

la préservation des espaces naturels et agricoles, du lagon, le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, la gestion durable des ressources naturelles, la gestion des déchets, la prise en compte des risques naturels, la santé publique, la réduction des pollutions et des nuisances, la valorisation des paysages et du cadre de vie, la pression démographique, les transports, la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

– pour ce qui concerne la déclaration de projet du PLU :

la préservation des espaces naturels, le paysage, les enjeux faunistiques (reptiles, oiseaux), pas d'enjeu floristique, la gestion des eaux usées et pluviales, l'espace de potentialité de la zone humide de Kahani-Ouangani, les transports (scolaires), les conditions d'enseignement (projet d'intérêt général), la santé publique, la gestion des déchets .

➤ *L'Ae relève que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés et traités dans l'évaluation environnementale, à l'exception de la question de la gestion des déchets qui demande à être approfondie.*

C. Analyse de la qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement

L'Ae analyse cette partie notamment au regard du contenu du rapport environnemental prévu à l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

➤ *L'Ae note que l'ensemble des thématiques à aborder par le rapport environnemental figurent bien au dossier.*

➤ *L'Ae note par ailleurs que le projet de construction de collège y compris l'extension a fait l'objet de deux autorisations en 2015 dont le Vice-rectorat a utilisé la partie utile dans ce dossier:*

- une dérogation à l'interdiction de perturbation ou destruction accidentelle d'espèces animales protégées (dérogation « espèces protégées ») par l'arrêté n°2015-149-DEAL-SEPR du 25 juin 2015,

- une autorisation "loi sur l'eau" par l'arrêté n°2015-137-DEAL-SEPR du 25 juin 2015. Cette dernière a été accompagnée d'une étude d'impact qui n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Ae car celle-ci n'était pas en vigueur au moment du dépôt du dossier. Par ailleurs le motif de soumission à étude d'impact (seuil financier) n'est plus en vigueur.

1. Présentation générale résumée des objectifs du plan et son articulation avec les autres plans, schémas, programmes, documents de planification

L'objectif de la déclaration de projet est clairement cité dans la partie 1.2 p. 4 du rapport d'évaluation environnementale (REE): mettre le PLU en compatibilité avec le projet de collège présentant un caractère d'intérêt général.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution si le plan n'était pas mis en œuvre, enjeux environnementaux

Les études environnementales réalisées dans le cadre de l'étude d'impact et de la dérogation « espèces protégées » ont permis de préciser dans l'état initial les enjeux suivants:

- absence d'usage des eaux souterraines, absence de cours d'eau sur le site,
- enjeux modérés sur les habitats patrimoniaux, liés à la situation de la parcelle à l'intérieur de l'espace de potentialité de la zone humide de Kahani-Ouangani,
- absence d'enjeux floristiques,
- enjeux faunistiques moyens liés à la présence d'espèces protégées (reptiles et oiseaux),
- absence d'enjeux humains à proximité immédiate.
- enjeux paysagers

➤ *L'Ae souhaite mettre en avant les points suivants:*

- Concernant la flore, aucune espèce protégée n'est présente car le site est marqué par une grande pauvreté liée à l'occupation très ancienne du site par les hommes et à la dégradation du milieu, où s'exerce une pression qui tend à éliminer les espèces indigènes au profit de quelques espèces herbacées, exotiques et pantropicales cultivées ou envahissantes,

- Concernant la faune, les espèces rencontrées sont très communes des espaces agricoles de Mayotte bien que la plupart d'entre-elles soient protégées au titre de l'arrêté n°347-DAF-2000 qui interdit notamment leur destruction, d'où la dérogation « espèces protégées »,

- Les enjeux "eaux" concernent la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que l'alimentation de la zone humide sous-jacente. Ils ont été intégrés comme la plupart des enjeux

dans les études environnementales de 2015 sur l'ensemble du projet de collège, dont l'extension était considérée comme une deuxième tranche, conditionnée à la mise en compatibilité du PLU,

- L'enjeu "paysage" a fait l'objet d'une mise à jour, puisque l'état initial est bien la situation du collège à la rentrée de janvier 2017, première tranche terminée,

- L'Ae remarque qu'un enjeu humain n'a pas été développé : l'usage actuellement agricole du terrain concerné par l'extension, alors que le projet devra recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Mayotte,
- De même, l'enjeu « déchets » n'a pas été pris en compte, alors que le réfectoire amènera à la production de déchets notamment organiques et d'emballages. L'Ae suggère d'étudier pour les déchets organiques un circuit court avec le lycée de Coconi ou le pôle d'excellence rurale voisin.

3. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Cet aspect des incidences du projet s'il était mené sans précaution est traité dans le chapitre 4 du REE, par la description des incidences notables (assorties des mesures d'évitement / réduction / compensation vues au § 5 du présent avis), sur le milieu physique, naturel, puis humain.

Sur le milieu physique, il s'agit des impacts potentiels sur l'eau : turbidité en phase travaux de la rivière Coconi jusqu'au lagon, atténuée naturellement par la mangrove. En phase d'exploitation, un accroissement du ruissellement pluvial pourrait être observé, ainsi qu'une pollution du milieu récepteur par les eaux usées.

Sur le milieu naturel, il s'agit de la perte de 0,7 ha de zone naturelle cultivée, sans incidence sur l'économie générale du PLU (0,29% des zones N), représentant également 0,2% de l'espace de potentialité de la zone humide de Kahani-Ouangani. Cela concerne également des espèces animales protégées, non menacées.

Sur le milieu humain, il n'y a pas d'incidence attendue concernant l'urbanisation à venir. L'impact sur l'agriculture est indiqué avec la perte de 4 ha au total (collège actuel + extension).

- L'Ae partage globalement cette analyse, même si elle aurait souhaité là encore que l'incidence sur la production de déchets soit déclinée.

4. Solutions de substitution raisonnables et raisons qui justifient les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement

- Cette partie importante pour éclairer le public sur les choix autres que fonciers a été très correctement traitée dans le REE (§3), suite aux demandes appuyées de l'Ae lors du cadrage préalable.

Le Vice-rectorat de Mayotte conduit une politique volontariste de développement durable mais aussi d'insertion environnementale, en particulier sur le collège de Ouangani.

En effet, il apparaît par exemple que les zones végétalisées pour l'ensemble du collège (extension comprise) représenteront une superficie bien plus grande que l'ex-zone naturelle, mais réparties autrement. L'aménagement du terrain consiste en la création de plates-formes de nivellement s'inscrivant dans la topographie existante. Le terrain est à cheval sur deux bassins versants qui ont pour exutoires des ouvrages de traversée de la RN2 au Nord, et le terrain voisin à l'Ouest.

La base de la démarche environnementale de ce projet est liée à l'objectif (maintenant réalisé) d'atteindre un équilibre des déblais et remblais sur le site foncier du collège. Près de 15.000 m³ de terre ont été terrassés afin de réaliser et d'équilibrer les plates-formes d'assiette des bâtiments de ce projet. L'utilisation de la partie située en Zone N a permis de réaliser cet objectif.

La volonté était également de ne pas ajouter de débit supplémentaire d'eaux pluviales à l'exutoire du projet ; un ensemble de noues d'infiltration, de bassins d'infiltration et de régulation à proximité du restaurant permettent d'atteindre un rejet d'eaux pluviales moindre que le terrain d'origine.

L'utilisation de la partie haute du terrain au Sud, elle constructible, aurait pu permettre la mise en place du reste des bâtiments de cette deuxième tranche mais en créant un barreau visuel plus important, plus long et plus haut par rapport aux zones avoisinantes.

L'impact visuel du collège aurait été beaucoup plus important depuis les environs. L'utilisation de la zone N permet d'éviter un terrassement supplémentaire dans le haut du terrain et de garder une hauteur limitée de l'ensemble du projet par rapport au terrain naturel.

Elle permet donc une meilleure intégration du projet dans le paysage de la commune de Ouangani et une certaine densification des activités sur une même plate-forme pour une meilleure connectivité/relation entre les sites fonctionnels du collège.

- *Le constat que le REE développe l'étude des solutions de substitution et la justification environnementale des choix est indéniable. Ainsi l'évaluation environnementale permet de comprendre plus finement les conséquences attendues des choix opérés sur l'environnement eu égard aux alternatives possibles et de critiquer ces choix.*

5. Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser (ERC) s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Cette partie est traitée dans le chapitre 4 du REE, où sont décrites les incidences notables assorties des mesures d'évitement / réduction / compensation, imposées par les arrêtés de 2015 « loi sur l'eau » et « espèces protégées ». Voir tableau ci-après.

- *Sur sollicitation de l'Ae qui n'a pas demandé de mesures ERC spécifiques à la déclaration de projet mais a insisté sur la garantie de mise en place totale de celles prévues pour le projet global autorisé en 2015, le Vice-rectorat a repris l'ensemble de ces mesures et leur état d'avancement dans le tableau ci-dessous.*
- *Au final, les mesures d'évitement et de réduction ont été menées correctement en temps et en heure ; les principales compensations sont en cours avec notamment :*
 - *une contractualisation avec le Conservatoire du littoral (CELRL) pour l'acquisition et la mise en gestion de 4,14 ha d'espaces naturels littoraux d'ici à septembre 2018*
 - *la mise en place d'une station d'épuration (step) pour 200 EH avec analyses bis-annuelles pour la mise en service du restaurant scolaire en septembre 2018*
 - *la réhabilitation de la step du lavoir de Ouangani (second trimestre 2017 - plans annexés)*
 - *la réalisation d'un lavoir neuf expérimental à Hapandzo (sept. 2018 - plans annexés).*
- *L'Ae estime pour l'assainissement qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'infiltration des eaux traitées n'aboutisse pas à une contamination de la nappe souterraine.*
- *Concernant les eaux pluviales, il est indiqué dans l'article 4 de l'arrêté « loi sur l'eau » qu'elles sont collectées par des caniveaux, fossés en terre et noues végétalisées avant d'être dirigées vers les deux exutoires remis en état et entretenus qui traversent la RN2 pour se jeter dans la rivière Mroni Rouaka. L'Ae insiste sur les insuffisances observées quant au nettoyage et à l'entretien de ces ouvrages indispensables à leur bon fonctionnement.*

6. Critères, indicateurs et modalités d'analyse des résultats d'application du plan

Concernant la dérogation « espèces protégées », il est indiqué dans le REE que compte tenu de l'emprise très limitée et de la faiblesse des impacts après mise en œuvre des mesures ERC, le déclassement de la zone N ne nécessitera qu'un suivi de la faune un à deux ans après le démarrage du fonctionnement du collège. Ce suivi permettra de vérifier si la faune présente avant réalisation du projet, dont les espèces protégées d'oiseaux et de reptiles déplacés sur une parcelle voisine, dans une forêt domaniale, a pu recoloniser le site.

- *L'Ae relève que l'arrêté de dérogation « espèces protégées » du 25 juin 2015 prévoit également dans son article 2, notamment l'acquisition de terrains (pour le Conservatoire du Littoral). Il prévoit aussi qu'un bilan de l'application de ces conditions de la dérogation sera réalisé par le Vice-rectorat et transmis à la Deal, au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux.*
- *De même, les mesures correctives et compensatoires sont prévues à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation "loi sur l'eau" du 25 juin 2015, dont le financement de la rénovation de la station d'épuration du lavoir du centre de Ouangani et la réalisation d'un lavoir sur la commune de Ouangani, dans le cadre des objectifs du bon état des eaux de la directive-cadre sur l'eau.*
- *D'une manière générale, pour garantir l'atteinte des objectifs environnementaux, l'Ae souhaite que l'ensemble des dispositions prévues par les deux arrêtés pré-cités soient respectées, y compris les mesures ERC et leur suivi qui relève de la responsabilité du pétitionnaire. Elle l'encourage donc à poursuivre ce travail en respectant l'échéancier, afin de mener à bien leur réalisation, en continuant à rendre compte comme il se doit à la Deal.*

7. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le résumé non technique présente une articulation correcte, il est clair et concis. La description de la méthode de réalisation est satisfaisante.

Construction du collège de Ouangani

Construction du collège de Ouangani			
1ere phase (6 bâtiments) : juin 2015 à janvier 2017			
2ème phase (3 bâtiments) : début au second semestre 2017, durée 15 mois			
N°	Description	Mesures	Réalisé
1	Arrêté 149 DEAL SEPR 2015	Biodiversité	
1.1	Un suivi environnemental du chantier intégrant un suivi post-travaux, soumis à la DEAL, sera réalisé ;	En mai 2015, en suivant le protocole, les animaux ont été déplacés. Un rapport a été élaboré par ESPACES	fait et transmis à la DEAL
	Le protocole spécifique destiné à minimiser l'impact du chantier sur les reptiles, annexé au présent arrêté, sera appliqué ;	Le VIV fera réaliser un nouvel état faune après 1 an d'exploitation pour élaborer un bilan	programmé en janvier 2018
1.2	Les opérations de défrichage seront effectuées en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit entre avril et septembre ;	Réalisé en mai 2015 après et pendant le déplacement des animaux	fait
1.3	Les espaces semi naturels consommés seront compensés par l'acquisition de terrains pour une surface de 4.14 ha dans l'objectif d'en restaurer ou préserver l'intérêt environnemental ;	Acquisition de 41.400m2 de fonder d'espaces naturels littoraux d'ici septembre 2018.	Les procédures en cours permettent une réalisation et finalisation de cette action en Septembre 2018.
	Ces acquisitions seront contractualisées avec un gestionnaire d'espace naturel, sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.	Mise en gestion de la parcelle acquise auprès du Conservatoire du Littoral d'ici septembre 2018.	Les procédures en cours permettent une réalisation et finalisation de cette action en Septembre 2018.
2	Arrêté 2015 137 DEAL SEPR	Loi sur l'eau	
2.1	Article 4 gestion des eaux pluviales	Mis en place dès le démarrage des travaux.	fait
		En phase exploitation, conservé et amélioré par rapport à la phase travaux.	en cours finition
2.2	Article 5 gestion des Eaux Usées	Mise en place traitement provisoire phase chantier	fait
		Mise en place station pour 250 Eh pour 1 ^{re} phase	fait
		Creation By pass en prévision réseau intercommunal	fait
		Mise en place station pour 200 Eh pour 2ème phase	en fonctionnement courant 2018
		Analyse bi annuelle des effluents	mettre en place contrat maintenance mettre en place contrôle bi annuel
2.3	Article 6 prescriptions en phase travaux		
2.3.1	Talus avec protection	Végétalisation des talus	fait en octobre 2016
2.3.2	Bassin provisoire de rétention	Bassin définitif fait au démarrage des travaux	fait en mai-juin 2015
2.4	Article 9 Mesures correctives et compensatoires		
2.4.1	Talus végétalisés	Voir 2.3.1	fait en oct 2016
2.4.2	Noues végétalisées	Voir 2.1	en cours finition SEV
2.4.3	Parking professeur aménagé façon nid alvéolaires pour infiltration des eaux pluviales		fait automne 2016
2.4.4	Arbres conservés	Conservations d'arbres autour du site et dans le site	repérage fait en mai 2015
2.4.5	Couvert végétal	1 ^{re} phase pour rentrée scolaire janvier 2017	fait
		2ème phase après mise en culture végétation spécifique endémique	en fin d'année 2017 par entreprise SEV
2.4.6	Lavoir de Ouangani	Lavoir à réhabiliter en créant la filière d'assainissement	AO lancé et obs. Travaux durant 2ème trimestre 2017
		Réalisation d'un lavoir neuf expérimental sur le village de Hapandzô	les procédures sont en cours pour un dépôt de permis de construire au début du second semestre 2017, laissant la possibilité d'une réalisation et livraison du lavoir en même temps que l'extension du collège de Ouangani T2 en Septembre 2018

Tableau récapitulatif des mesures ERC prévues par les arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de dérogation « espèces protégées » et avancement au 22-03-17 (REE § 4.4 p.29)